

N° 150. — *CIRCULAIRE* du *Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies*.
— *Réduction de tarifs sur les voies ferrées en faveur des familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents ayant droit au quart de place et voyageant pour raison de service.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies 2^e et 4^e Divisions. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat — 7^e, 5^e, 6^e et 4^e Bureaux et Bureau technique militaire.

Paris, le 30 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre mon Administration et les diverses compagnies de chemins de fer, une réduction de tarif de 50 p. 0/0 pourra désormais être accordée aux familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, titulaires du droit de circulation au quart du tarif, appelés à voyager, pour raison de service, sur les réseaux de la grande et de la petite ceinture, de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, et de Paris-Lyon-Méditerranée.

Pour bénéficier de ce traitement de faveur, les chefs de famille devront établir, sur un imprimé spécial, qui leur sera délivré par l'Administration coloniale des ports de commerce ou par le Sous-Secrétariat d'Etat, une demande conforme au modèle ci-joint.

Cette demande sera adressée au Chef du service Colonial, si l'intéressé réside dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de la Gironde ou des Bouches-du-Rhône ; dans le cas contraire, elle sera transmise directement à l'Administration centrale des colonies, qui fera parvenir les permis aux ayants droit.

Je crois utile d'ajouter que la concession du demi-tarif étant une mesure purement gracieuse, les intéressés ne seront admis à formuler auprès des Compagnies aucune réclamation, dans le cas où ces permis leur parviendraient tardivement, ou si leur demande était rejetée.

Il est entendu, en outre, que je ne saurais proposer utilement pour la réduction de 50 p. 0/0 que les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents coloniaux *déplacés pour raison de service*. On doit entendre comme famille les parents qui vivent avec l'officier, etc., et qui peuvent être considérés comme étant à sa charge ; elle comprend également les nourrices, lorsqu'elles sont accompagnées de leur nourrisson et qu'elles voyagent avec la famille.